



Annexe au communiqué du 19 juin 2020 sur le développement de la TVA dans le cadre d'une économie numérisée et mondialisée

Mesures proposées par le Conseil fédéral dans le projet destiné à la consultation:

Le **projet de loi** comprend notamment:

- L'assujettissement à la TVA des plateformes de vente par correspondance pour les livraisons auxquelles elles ont participé (motion Vonlanthen 18.3540).
- L'instauration d'une présomption légale selon laquelle les paiements qualifiés de subventions par une collectivité publique sont également réputés subventions au sens de la TVA (motion CER-E 16.3431).
- L'application du taux réduit de 2,5 % aux produits d'hygiène menstruelle (motion Maire 18.4205).
- Une nouvelle exclusion du champ de l'impôt pour les frais d'inscription pour la participation active à des événements culturels (motion Page 17.3657).
- Une nouvelle exclusion du champ de l'impôt pour les prestations de coordination des traitements (prestations de *managed care*; motion Humbel 19.3892).
- La soumission à l'impôt sur les acquisitions des livraisons et des prestations de services fournies sur le territoire suisse par des entreprises étrangères à des entreprises suisses. Les entreprises étrangères qui fournissent exclusivement des prestations de ce genre ne seront plus assujetties sur le territoire suisse.
- La possibilité pour les PME d'établir un décompte annuel avec paiements d'acomptes.
- La possibilité pour l'AFC de renoncer à exiger la désignation d'un représentant fiscal pour les entreprises étrangères si l'accomplissement des obligations de procédure est garanti d'une autre manière.
- Une mesure visant à lutter contre les faillites en série: les membres de l'organe chargé de la gestion des affaires d'une entreprise seront solidairement responsables des impôts, intérêts et frais dus par l'entreprise si plusieurs entreprises qu'ils ont gérées précédemment ont fait faillite sur une brève période.
- L'assujettissement à l'impôt sur les acquisitions sur le territoire suisse des transferts de droits d'émission, de certificats et d'attestations de réduction des émissions, d'attestations d'origine de l'électricité et d'autres droits, attestations et certificats analogues. Cette disposition vise à prévenir les abus et, conjointement à la solution transitoire inscrite dans l'ordonnance (cf. dernier paragraphe), à satisfaire aux engagements pris par la Suisse à l'égard de l'Union européenne dans le cadre d'accords internationaux.
- La possibilité pour l'AFC d'ordonner une interdiction d'importation ou une destruction à la frontière pour les biens envoyés par des entreprises ou des plateformes



étrangères de vente par correspondance qui ont omis de demander leur inscription au registre des assujettis ou qui ne s'acquittent pas de leurs obligations de déclaration et de paiement de l'impôt. Pour protéger les clients, l'AFC pourra publier les noms des entreprises contrevenantes.

- Obligation pour les plateformes en ligne de fournir des renseignements sur les entreprises qui offrent des biens et des services sur la plateforme, en particulier dans le domaine des transports et de l'hébergement.
- Simplifications pour les agences de voyages et les tour-opérateurs suisses: les prestations achetées à l'étranger par les agences de voyages et les tour-opérateurs ainsi que toutes les prestations proposées par ces derniers à l'étranger seront exonérées de l'impôt.

Le **projet d'ordonnance** prévoit une solution transitoire visant à éviter que la Confédération subisse des pertes de recettes fiscales en raison de fraudes liées à la négociation de droits d'émission et d'autres droits et certificats analogues. La disposition de l'ordonnance sera supprimée dès l'entrée en vigueur de la disposition susmentionnée de la loi concernant l'assujettissement à l'impôt sur les acquisitions pour les transferts de droits d'émission et d'autres droits et certificats analogues.